

## Exonération des droits d'inscription

### CentraleSupélec

La Fondation CentraleSupélec accorde des soutiens et des prêts aux élèves en graves difficultés financières. L'Ecole peut accompagner – à titre très exceptionnel - cette aide par une exonération des droits d'inscription au titre de l'article R719-50 du code de l'Education.

En application de cet article, le directeur de CentraleSupélec peut en effet accorder aux élèves de CentraleSupélec qui en font la demande, une exonération totale ou partielle des droits d'inscription au diplôme d'ingénieur ou aux diplômes nationaux de Master et de Doctorat.

Cette exonération ne s'applique pas aux élèves :

- Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la nation (article R 719-49 du code de l'éducation) ;
- Bénéficiaires d'une bourse accordée par le ministère des affaires étrangères ;
- Bénéficiaires d'une bourse du China Scholarship Council (CSC) ;
- Inscrits en apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

Ces derniers sont dispensés de plein droit du versement des droits au moment de leur inscription sur présentation de leur attestation de bourse.

Il revient au Conseil d'administration de CentraleSupélec de définir les modalités d'exonération des droits d'inscription applicables aux autres étudiants. Réuni en séance le 23 octobre 2019, celui-ci a décidé du dispositif suivant :

Ne peuvent être exonérés des droits d'inscription, les élèves :

- Inscrits en formation continue ou dans le programme « *free move* ».

Pour être exonérés totalement ou partiellement des droits d'inscription, les élèves de CentraleSupélec doivent remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit à CentraleSupélec pour l'année universitaire en cours. L'exonération des droits d'inscription ne peut être rétroactive ;
- Rencontrer des difficultés d'ordre financier pouvant perturber gravement la mise en œuvre de leurs projets d'études ;
- Avoir commencé à régler ses droits d'inscription (**10% minimum**).
- Avoir fait une demande d'intervention auprès de la Fondation CentraleSupélec

L'exonération ne peut être accordée que pour un seul diplôme. L'exonération ne concerne pas la CVEC (contribution de vie étudiante et de Campus).

L'exonération ne peut être accordée à des élèves ayant des résultats insuffisants (défaut d'assiduité, redoublement...).

Pour être exonérés des droits d'inscription, les élèves doivent remplir le dossier de demande d'intervention et d'exonération conjoint à la Fondation et à l'École et fournir tous les justificatifs de dépenses, des ressources et des dettes éventuelles permettant d'apprécier leur situation personnelle :

- Attestation de non versement de bourse (notification du rejet par le CROUS ;
- Dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) des parents ou de l'élève ;
- Photocopies des 3 derniers bulletins de paie (si salarié) ;
- Dernière notification CAF ;
- Autres aide financière obtenues (attestations...)
- Dernière quittance de loyer ou attestation d'hébergement, facture électricité, gaz, eau ;
- Dettes en cours (*prêt financier ou Crédit*) ;
- Tout autre élément pertinent notamment ceux permettant d'établir une situation de précarité avérée (rupture familiale...).
- Justificatif de reconnaissance MDPH ou d'invalidité pour les étudiants en situation de handicap.

***Les élèves non français ou non-résidents en France, qui font une demande d'exonération, doivent fournir des documents équivalents à la liste ci-dessus afin d'apprécier au mieux leur situation financière. Ces documents devront être certifiés et/ou légalisés par les autorités compétentes (ambassade du pays par exemple) et pourront être vérifiés par l'établissement auprès de celles-ci.***

Les dossiers sont à retirer et à déposer auprès du SGAE. Le SGAE vérifie la complétude et l'éligibilité de la demande.

Les dossiers complets et éligibles sont examinés par une commission composée par des représentants de la Fondation et de l'École. Siègent au sein de cette commission pour l'École :

- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Le directeur des études ou son représentant ;
- Le directeur de l'accompagnement des élèves ou son représentant ;
- Le responsable des Masters (*le cas échéant*);
- Un représentant des élèves siégeant au Conseil d'administration.

La commission rend un avis au directeur de CentraleSupélec. Si la décision du directeur est favorable, CentraleSupélec procède au remboursement des droits d'inscriptions.